

Délibération n° 2024-67 du 9 avril 2024 relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Olivier Faron

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu:

- le code de l'éducation ;
- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal;
- le code du travail;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- le décret du 2 mars 2022 portant nomination du recteur de l'académie de Strasbourg ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 29 février 2024 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté;

Rend l'avis suivant:

1. La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Olivier Faron, professeur des universités de classe exceptionnelle, qui occupe, depuis le 2 mars 2022, le poste de recteur de l'académie de Strasbourg. Précédemment, l'intéressé a exercé, du 1^{er} septembre 2013 au 1^{er} mars 2022, les fonctions d'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). Monsieur Faron souhaite rejoindre le *Mouvement des Entreprises de France (MEDEF*), en qualité de conseiller spécial en charge des sujets éducation et formation auprès de la directrice générale.

I. <u>La saisine</u>

2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) ».

- 3. Il résulte des dispositions de l'article L. 124-5 du même code, de l'article 2 du décret du 30 janvier 2020 et du 7° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi à la décision du Gouvernement faisant l'objet d'une nomination en conseil des ministres. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.
- 4. Monsieur Faron occupe un emploi à la décision du Gouvernement faisant l'objet d'une nomination en conseil des ministres et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec l'ensemble des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.
- 5. Selon l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. <u>La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années</u>

- 6. Le *MEDEF* est une organisation professionnelle d'employeurs constituée sous la forme d'une association régie par les dispositions des articles L. 2151-1 et L. 2231-1 du code du travail. Il en résulte qu'il ne peut être qualifié d'entreprise au sens de l'article 432-13 du code pénal. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'activité envisagée par l'intéressé est susceptible de constituer un risque pénal.
- 7. S'agissant du risque déontologique, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Faron n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

8. En revanche, Monsieur Faron pourrait, dans le cadre de son activité au sein du *MEDEF*, entreprendre des démarches auprès de ses anciens services. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

- 9. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Faron est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :
 - du rectorat de l'académie de Strasbourg et des services académiques placés sous l'autorité du recteur ; cette réserve vaut pour une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions publiques de l'intéressé ;
 - du CNAM, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

- 10. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Faron de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.
- 11. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.
- 12. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Faron, à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, au recteur de la région académique Grand Est, à l'administratrice générale du CNAM et à la directrice générale du *MEDEF*.

Le Président

Didier MIGAUD